

ASSEMBLÉE NATIONALE

20 novembre 2019

RELATIF À LA LUTTE CONTRE LE GASPILLAGE ET À L'ÉCONOMIE CIRCULAIRE - (N° 2274)

RETIRÉ AVANT DISCUSSION

AMENDEMENT

N ° CD767

présenté par
Mme Lardet

ARTICLE 8

Substituer à l'alinéa 54 les deux alinéas suivants :

« *Art. L. 541-10-3-1-1.* – Les éco-organismes contribuent à la prévention des déchets réalisée par des associations à caractère social mentionnées à l'article 238 *bis* du code général des impôts.

« Les éco-organismes s'acquittent de cette obligation en contribuant financièrement au Fonds pour le réemploi solidaire défini à l'article L. 541-10-3-2 à hauteur d'un pourcentage, fixé par décret, d'au moins 5 % des contributions financières mentionnées à l'article L. 541-10-2 qu'ils perçoivent. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement permet de consolider le dispositif de contribution des éco-organismes au « Fonds Réemploi Solidaire ». Il ajoute une « obligation légale de contribution » à la prévention des déchets réalisée par les associations du réemploi solidaire.